



## Mesures contre la propagation du Coronavirus sur les chantiers - mise à jour 07/05/2020

### 1 Introduction

Pour faire face à la propagation du Coronavirus sur les chantiers, il est important d'appliquer la hiérarchie des mesures de prévention telles qu'imposées dans la loi sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Nous renvoyons également au titre 1<sup>er</sup> 'Dispositions générales' du livre VII 'Agents biologiques' du code du bien-être au travail. La hiérarchie des mesures de prévention est énumérée à l'article VII.1-16 du code. Des mesures organisationnelles doivent tout d'abord être appliquées. La principale mesure est la suivante : toute personne qui se sent malade doit rester à la maison.

La distanciation sociale est une deuxième mesure importante. Respectez toujours une distance minimale de 1,5 m., également lors des déplacements. Une bonne hygiène suffisante sur le lieu de travail est la principale mesure collective.

Les mesures présentées dans la présente fiche s'appliquent tant aux travailleurs belges qu'aux travailleurs étrangers ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de la construction (entrepreneurs principaux, sous-traitants, co-traitants, architectes, maîtres d'ouvrage).

L'avis du service de prévention interne ou externe (selon la situation) doit être sollicité. En outre, ces mesures doivent également faire l'objet d'une concertation avec le Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) ou la délégation syndicale, le cas échéant.

Les employeurs de petites entreprises ne disposant pas d'une délégation syndicale doivent également réaliser une analyse des risques pour chaque poste de travail et la mettre à la disposition de leurs travailleurs et des services de contrôle de la santé, de la sécurité et du bien-être.

### 2 Instructions, formations et communication

La communication et la transmission d'informations entre tous les acteurs et en tous sens, sont essentielles.

- Fournissez des informations accessibles, des instructions claires et une formation adaptée concernant les mesures et vérifiez que ces informations et instructions sont bien assimilées et correctement suivies. Rappelez régulièrement les instructions et prêtez attention aux travailleurs nécessitant une formation et des instructions supplémentaires tels que les allophones, les travailleurs inexpérimentés ou les intérimaires.
- Veillez ensuite au soutien psychosocial de vos travailleurs et impliquez le conseiller en prévention aspects psychosociaux ou une personne de confiance, si nécessaire.
- Accordez également une attention particulière aux travailleurs vulnérables, tels que les travailleurs souffrant de maladies chroniques (problèmes respiratoires ou cardiaques, par ex.) et les travailleurs suivant (ou ayant suivi) un traitement contre le cancer étant donné que, dans le cadre du Coronavirus, ils forment un groupe clairement à risque.

L'employeur est tenu à une obligation de formation en matière de risques et de nouveaux risques. Cette obligation trouve son origine dans le titre 2 'Principes généraux relatifs à la politique du bien-être' du livre 1<sup>er</sup> du code.

La formation doit être adaptée à l'évolution des risques et être répétée périodiquement si nécessaire (art. I.2-21 du Code).

Constructiv vise toujours la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'état actuel de la réglementation et de la technique. L'organisation ne peut toutefois pas être tenue responsable des informations publiées. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction de textes et illustrations est autorisée moyennant l'autorisation expresse de l'éditeur et la mention explicite de la provenance.

## 3 Mesures de prévention pour les employeurs

---

### 3.1 Déplacement vers le chantier

---

#### 3.1.1 Avant le départ

- La règle générale est que la personne qui se sent malade reste à la maison et prévient l'employeur selon les procédures en vigueur.
- Lavez-vous les mains avant de partir.

#### 3.1.2 Transport

- Venez de préférence en individuel au travail avec le vélo, la trottinette, la voiture ou à pied. Évitez d'utiliser des vélos, trottinettes, voitures partagées.
- La personne qui ne vient pas seule en voiture respecte une distance minimale de 1,5 m entre chaque personne pendant le transport. Le nombre de personnes pouvant être transportées varie donc en fonction du type de véhicule.
- Si ceci n'est pas possible, limitez alors le nombre de personnes dans le véhicule et/ou prévoyez des cloisons (en un matériau suffisamment souple eu égard à la visibilité et de la sécurité (code de la route). Veillez à ce que les systèmes de ventilation et d'aération des véhicules soient en bon état de fonctionnement et correctement entretenus, et accordez une attention particulière à l'hygiène à l'intérieur des véhicules utilisés par différentes personnes. En outre, chaque occupant doit porter un masque buccal et disposer de gel désinfectant.
- Lavez-vous les mains lorsque vous arrivez au travail.
- Pour la mise en œuvre ultérieure des détails, nous renvoyons à l'analyse des risques.

### 3.2 Mesures collectives générales

---

- Toute personne qui se sent malade doit rester à la maison.
- Mettez les ascenseurs hors service ou apposez-y une affiche qui renseigne qu'une seule personne est autorisée par utilisation (motif : il n'est pas possible d'appliquer la distanciation sociale dans un ascenseur).
- Le télétravail est la norme. Il est possible pour les employés du secteur de la construction. La distanciation sociale doit être respectée sur le chantier (> 1,5 m.). Donnez la préférence aux activités à l'extérieur.
- Dans le cas d'activités et d'interventions où il ne peut être garanti que la distanciation sociale sera respectée pendant toute la durée de cette activité de construction, il faudra veiller à **limiter au strict minimum** le non-respect de la distanciation sociale. En outre, dans ces cas, l'employeur et le travailleur se consulteront sur les mesures de prévention à prendre sur la base de la présente fiche de prévention. Les employeurs doivent mettre à disposition les équipements de protection adéquats.
- Assurez-vous que tout le monde dispose de ses propres outils.
- Organisez les réunions et les pauses en plein air plutôt que dans la roulotte de chantier, et en plus petits groupes. Quelques conseils :
  - N'utilisez pas la capacité totale des équipements sociaux (réfectoire, vestiaires, etc.) pour permettre aux travailleurs d'être suffisamment distanciés les uns des autres (> 1,5 m.).
  - Les réunions de chantier avec des externes sont organisées autant que possible avec support digital. Les réunions toolbox se tiennent de préférence en plein air. Une distance réciproque de 1,5 m. est respectée et aucun objet physique n'est transmis.
  - Annulez les réunions physiques non essentielles et limitez les autres réunions dans le temps et en nombre de participants.
- De grandes concentrations de personnes dans la roulotte de chantier doivent être évitées. Diminuez de ce fait l'utilisation de la roulotte de chantier et le nombre de personnes dans celle-ci. Intercalez si

Constructiv vise toujours la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'état actuel de la réglementation et de la technique. L'organisation ne peut toutefois pas être tenue responsable des informations publiées. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction de textes et illustrations est autorisée moyennant l'autorisation expresse de l'éditeur et la mention explicite de la provenance.

nécessaire une place entre chaque siège ou organisez une rotation dans la présence de travailleurs en petits groupes. Aérez également en suffisance en ouvrant légèrement les fenêtres.

- Donnez aux travailleurs des informations sur la prévention contre la contamination au COVID-19 (le mode de transmission, les mesures d'hygiène, etc.).

### 3.3 Équipements de protection collective : conseils pour l'hygiène sur le chantier

- Veillez à la présence d'équipements sanitaires propres entretenus en suffisance et régulièrement.
- Assurez-vous qu'il y ait des dispositifs adéquats avec de l'eau courante, du savon liquide, du papier pour se sécher les mains et des produits désinfectants supplémentaires pour les mains. Remplissez fréquemment les distributeurs de savon liquide et de produits désinfectants.
- Mettez des produits désinfectants à base d'alcool à disposition si aucun dispositif ordinaire n'est disponible (pour des personnes pendant leurs déplacements).
- Apposez des affiches qui incitent à se laver les mains, avec des instructions pour le faire correctement.
- Nettoyez les objets qui sont souvent touchés dans les équipements sociaux comme les boutons de porte, les poignées, les rampes, les bouilloires, etc. avec des désinfectants ordinaires ou avec du savon et de l'eau.
- Augmentez la fréquence de nettoyage des toilettes et conteneurs sanitaires.
- Veillez à ce que les poignées de matériel partagé soient nettoyées.
- Prévoyez des boîtes avec des mouchoirs et encouragez leur utilisation.
- Rappelez au personnel de ne partager aucune tasse, aucun verre, aucune assiette et aucun couvert. Veillez à ce que la vaisselle soit nettoyée avec de l'eau et du savon après usage.
- Assurez-vous que les systèmes de ventilation fonctionnent bien dans la roulotte de chantier.
- Désinfectez le lieu de travail lorsqu'un travailleur quitte le lieu de travail pour cause de maladie.

### 3.4 Équipements de protection complémentaires (EPI et autre)

#### 3.4.1 Masques buccaux

- Une bonne hygiène des mains et le respect de la distanciation sociale sont plus efficaces qu'un masque
- Dans des situations où la distance de 1,5 mètre ne peut être respectée et après épuisement des mesures organisationnelles et des équipements de protection collective, le port de masques buccaux peut très certainement constituer une mesure complémentaire, liée à d'autres mesures de prévention et en respectant la hiérarchie des mesures de prévention. Pour avoir leur effet, ces masques doivent être portés et enlevés correctement.
- Attention : **les masques buccaux ne sont pas un équipement de protection individuelle !** Un masque est surtout utile pour des personnes contaminées de sorte qu'elles ne peuvent pas contaminer d'autres personnes lorsqu'elles toussent ou éternuent. Un masque ne sera efficace que s'il est étanche et s'il est enlevé correctement. C'est la raison pour laquelle le port d'un masque pour se protéger soi-même contre le Coronavirus a relativement peu de sens.
- En revanche, les masques jetables avec un degré de protection FFP2 ou FFP3 sont des **équipements de protection individuelle**. Ils possèdent des filtres très fins pour retenir les virus présents dans l'air. En cette période de Coronavirus, ces masques sont plutôt rares et réservés aux travailleurs du secteur des soins de santé.
- Attention : pour l'exécution de certains travaux impliquant une exposition à des agents chimiques ou cancérigènes (poussière de quartz, amiante, etc.), ces EPI restent évidemment obligatoires dans le secteur de la construction.
- Un tel masque FFP2 ou FFP3 se souille toutefois rapidement lorsque, par exemple, le porteur introduit ses mains sous le masque pour téléphoner ou toucher son visage. Cela rend le port d'un masque inefficace. Il doit rester serré contre votre visage.

Constructiv vise toujours la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'état actuel de la réglementation et de la technique. L'organisation ne peut toutefois pas être tenue responsable des informations publiées. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction de textes et illustrations est autorisée moyennant l'autorisation expresse de l'éditeur et la mention explicite de la provenance.

### **3.4.2 EPI**

- Peuvent être considérés comme équipements de protection individuelle : des vêtements de protection tel que les combinaisons jetables, les lunettes de protection couvrantes, les gants, le masque de protection respiratoire, etc.
- Pour les équipements de protection individuelle, il existe des normes strictes avec des degrés de protection et ils nécessitent une analyse de risques, des informations et une formation de l'utilisateur (+ référence au Constructiv dossier EPI).
- Selon le type de travaux (cf. également les point 3.5 et 3.6), une analyse des risques peut déterminer quels EPI supplémentaires sont nécessaires.

### **3.4.3 Kit d'EPI pour la réalisation de travaux à l'intérieur (voir également 3.6)**

Pour garantir une protection maximale, l'employeur fournit un kit d'EPI (également aux travailleurs qui travaillent à l'intérieur). Ce kit se compose :

- du masque buccal - sauf en cas d'exposition à des agents biologiques ou chimiques (poussière de quartz, amiante, etc.) ;
- de gants jetables (+ une paire de réserve) en cas de contact avec des objets susceptibles d'être contaminés : ces gants peuvent être portés sous les gants de travail ;
- de gel pour les mains à appliquer après les activités.
- de fiches d'instructions sur l'utilisation correcte et sûre de ces EPI.

## **3.5 Travailler en plein air**

Pour des travaux à l'extérieur ou en plein air, aucun point d'attention supplémentaire n'est défini que ceux déjà mentionnés dans les dispositions générales et les dispositions sur la co-activité (voir 3.7) de la présente fiche. Pour des travaux à l'intérieur, des exigences sont toutefois définies.

## **3.6 Travailler à l'intérieur**

### **3.6.1 Dans un immeuble habité ou utilisé**

En cas de travaux dans un immeuble habité/utilisé où se trouvent des personnes, les mesures suivantes doivent être prévues:

- Avant d'entamer les travaux à l'intérieur, une concertation devra se tenir entre les habitants et les exécutants en fonction du planning et de la situation sur place, et du souhait éventuel des habitants de ne pas exécuter de travaux (consulter la check-list préalable à des travaux exécutés chez un particulier et la check-list préalable à des travaux exécutés chez un client professionnel).
- L'interaction entre les habitants et/ou utilisateurs de l'immeuble d'une part et les exécutants des activités d'autre part doit être limitée et évitée si possible.
- Les habitants/utilisateurs ne sont pas présents dans l'espace où les travaux sont effectués à moins qu'il n'y ait suffisamment d'espace (>1,5 mètre).
- L'accès à l'espace où les travaux doivent avoir lieu doit être dégagé et réservé si possible exclusivement aux exécutants. Si cela n'est pas possible, toutes les personnes qui se trouvent ou se rendent dans le passage (à la fois les exécutants et les habitants/utilisateurs) doivent porter un masque buccal et respecter autant que possible la distanciation sociale. Le cas échéant, des règles de priorité peuvent être établies pour éviter le 'croisement'.
- Afin de garantir une protection maximale, l'employeur fournit un kit d'EPI (voir également 3.4.3) aux travailleurs qui travaillent à l'intérieur.

Remarque supplémentaire : en vue du maintien à niveau du volume de travail et de la garantie de la continuité des missions, nous entendons également par travaux à l'intérieur, pouvoir prendre les mesures nécessaires et analyser les plans en fonction des offres et du planning de travail. Il faut également tenir compte du suivi des travaux ainsi que de la réception. Ces activités sont également considérées comme travaux à l'intérieur.

Constructiv vise toujours la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'état actuel de la réglementation et de la technique. L'organisation ne peut toutefois pas être tenue responsable des informations publiées. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction de textes et illustrations est autorisée moyennant l'autorisation expresse de l'éditeur et la mention explicite de la provenance.

### 3.6.2 Aux endroits où résident des malades Covid-19

En cas de travaux dans un immeuble habité/utilisé où résident des personnes présentant des symptômes du Covid-19, les mesures suivantes doivent être prévues :

- tous les exécutants portent les EPI obligatoires (masque FFP2 ou plus) ;
- aucune interaction avec le(s) malade(s) ;
- tous les habitants/utilisateurs de l'immeuble doivent porter un masque buccal ;
- des EPI supplémentaires sont discutés en concertation entre l'employeur et le travailleur ;
- un questionnaire sectoriel uniforme doit être complété au préalable par le propriétaire/l'habitant/l'utilisateur de l'immeuble pour pouvoir évaluer correctement la situation ;
  - Check-list préalable à des travaux exécutés chez un particulier
  - Check-list préalable à des travaux exécutés chez un client professionnel
- le travailleur qui est appelé à travailler dans ces immeubles peut refuser d'effectuer ce travail sans conséquences néfastes.

### 3.7 Co-activité

La limitation de la co-activité sur les chantiers est primordiale pour éviter au maximum la contamination au Covid-19. En cas de co-activité, l'entrepreneur principal désigne un responsable suffisamment compétent pour le Coronavirus (une personne de la ligne hiérarchique de l'entrepreneur principal, par exemple le chef d'équipe). Les coordonnées du responsable pour le Coronavirus seront affichées sur le chantier, tout comme celles du responsable de la signalisation en cas de travaux routiers, et portées à la connaissance du coordinateur de sécurité et de tous les acteurs présents sur le chantier.

Les mesures organisationnelles suivantes sont possibles si la co-activité donne lieu à l'exécution de travaux par des travailleurs du même ou des mêmes employeurs sur un même étage/lieu de travail/espace balisé, etc. où est présent le risque que la distanciation sociale ne peut pas être respectée en tout temps :

- Si possible, un seul sous-traitant par étage/lieu de travail/espace balisé (succession séquentielle du sous-traitant ou co-traitant).
- Si ce n'est pas possible, limiter le nombre d'ouvriers (du même ou de plusieurs employeurs) qui travaillent en même temps sur un même étage/lieu de travail/espace balisé où chaque ouvrier est tenu de porter un masque buccal. L'ouvrier ou l'indépendant qui refuse le port du masque, doit immédiatement cesser son travail à l'initiative du responsable Corona (ou de son représentant désigné) et ne peut reprendre son travail que moyennant le respect des mesures de protection et de prévention applicables. Si le travailleur continue à refuser, des mesures appropriées peuvent lui être imposées sur la base du règlement de travail de son employeur. Dans le cas des travailleurs indépendants, cela peut se faire sur la base d'une clause contractuelle dans le contrat entre l'entrepreneur et le sous-traitant.
- Sur les chantiers, les croisements entre travailleurs et autres personnes présents doivent être limités au maximum. Un plan de circulation peut être développé à cette fin (p.ex. circulation à sens unique), y compris des règles de priorité (en cas de croisement) et le port de masques buccaux.
- Le point 'Organisation du chantier' en cas de co-activité en période de Coronavirus doit être examiné au préalable entre l'entrepreneur donneur d'ordre et le(s) entrepreneur(s) adjudicataire(s) (cf. Checkin@work) - nécessaire entre autres pour le pouvoir du responsable pour le Coronavirus à désigner/désigné ainsi que pour les accords concrets en matière de distanciation sociale.

Constructiv vise toujours la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'état actuel de la réglementation et de la technique. L'organisation ne peut toutefois pas être tenue responsable des informations publiées. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction de textes et illustrations est autorisée moyennant l'autorisation expresse de l'éditeur et la mention explicite de la provenance.

### 3.8 Plus d'informations :

---

Vous trouverez davantage d'informations via :

- SPF Santé publique : [www.info-coronavirus.be](http://www.info-coronavirus.be)
- SPF ETCS : <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>
- SPF ETCS : [https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique\\_light.pdf](https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf)

Contactez votre service externe pour la prévention et la protection au travail. Via le site web [www.info-coronavirus.be](http://www.info-coronavirus.be), des fiches d'information générales peuvent être téléchargées dans plusieurs langues:

[néerlandais](#) - [français](#) - [allemand](#) - [anglais](#) - [arabe](#) - [espagnol](#) - [italien](#) - [polonais](#) - [roumain](#) - [turc](#)

Constructiv vise toujours la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'état actuel de la réglementation et de la technique. L'organisation ne peut toutefois pas être tenue responsable des informations publiées. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction de textes et illustrations est autorisée moyennant l'autorisation expresse de l'éditeur et la mention explicite de la provenance.